

TARIF DE L'EAU

Vu les arts. 32 et suivants du règlement du 1^{er} janvier 2013 concernant l'alimentation en eau, le Service des eaux TLN édicte le présent tarif.

I. Taxes uniques

Taxe unique de raccordement

Article 1

¹ La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume du bâtiment (VB) exprimé en m³.

Elle se monte, par unité de raccordement, à:

- a CHF 150.-- pour les 50 premières UR,
- CHF 75.-- pour les 100 UR suivantes,
- CHF 25.-- pour toutes les UR supplémentaires,

ainsi que, par m³ de VB, à:

- b CHF 4.-- pour les 1000 premiers m³,
- CHF 1.-- pour les 2000 m³ suivants,
- CHF -.50 pour tous les m³ supplémentaires.

Pour les nouveaux raccordements, un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VB de 100 m³ est facturé dans tous les cas.

Taxe unique d'extinction

Article 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation **non raccordé** mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume du bâtiment; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'art. 1, let. b.

II. Taxes annuelles et prélèvements non mesurés

Article 3

Taxe annuelle

¹ La taxe annuelle se calcule en fonction de la consommation d'eau exprimée en m³, selon la grille suivante:

Consommation m ³ /an	Taxe annuelle CHF	Par m ³ supplémentaire CHF
0	300.--	
		2.80
200	860.--	
		2.10
2000	4640.--	
		1.40

Article 4

Taxe annuelle
d'extinction

La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume du bâtiment (VB) exprimé en m³ selon la grille suivante:

m ³ VB	Taxe d'extinction CHF	Par tranche entière de 100 m ³ VB en sus CHF
jusqu'à 200	40.--	
		20.--
1000	200.--	
		10.--
3000	400.--	
		5.--

Prélèvements
temporaires

Article 5

Mesurés

¹ Une taxe de base de CHF 40.-- par mois et une taxe de consommation de CHF 2.80 par m³ d'eau sont perçues pour l'eau de chantier (après installation d'un compteur par le Service des eaux TLN) et les prélèvements d'eau aux hydrantes (soumis à autorisation). Une taxe de base mensuelle est perçue dans tous les cas.

² Une taxe de base de CHF 150.-- par an et une taxe de consommation de CHF 2.80 par m³ sont facturées pour le prélèvement aux hydrantes dans le cadre d'une autorisation annuelle.

Non mesurés

³ Une taxe de base de CHF 200.--, à laquelle s'ajoute une taxe de CHF 200.-- par tranche entière de 100 m³ de volume du bâtiment (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume de bâtiment) est perçue pour les prélèvements d'eau temporaires non mesurés.

III. Emoluments

Emoluments

Article 6

¹ Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus:

- a) CHF 400.-- par autorisation de raccordement
- b) CHF 200.-- par autorisation d'extension de raccordement

Le Service des eaux TLN est habilité à adapter le forfait cas par cas lorsque les forfaits prévus sont sans rapport avec la charge administrative effective (dans le cas de très petits projets, p. ex).

² Les autres prestations du Service des eaux TLN sont facturées selon les frais effectifs. La rémunération horaire est comprise entre CHF 70.-- et CHF 130.--selon l'activité.

IV. TVA

TVA **Article 7**
Les taxes soumises à la TVA sont présentées hors TVA.

V. Dispositions finales

Compétences **Article 8**
Les dispositions de l'article 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du Service des eaux TLN.

Entrée en vigueur **Article 9**
Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 1 et 2
Ainsi délibérés et approuvés par l'assemblée des délégués du Service des eaux TLN le 28 février 2013

Art. 3 à 10
Ainsi délibérés et approuvés par le comité du Service des eaux TLN le 29 janvier 2013

Au nom du Service des eaux du syndicat de communes TLN:

Le président

La secrétaire

Gléresse, 28.2.2013

Jean-Claude Scherler

Kathrin Botteron